



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.50
21 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, du 25 février 1988, S/19420/Add.11, du 25 mars 1988, S/19420/Add.16, du 28 avril 1988, S/19420/Add.28, du 22 juillet 1988 et S/19420/Add.44, du 8 novembre 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 décembre 1988, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42,

S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22, S/19420/Add.30 et S/19420/Add.48).

Dans une lettre datée du 9 décembre 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20318), le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner l'agression par les forces navales, aériennes et terrestres israéliennes le 9 décembre 1988, contre le territoire libanais.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2832e séance, tenue le 14 décembre 1988 sur la base de la demande ci-dessus.

Durant la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20322) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie, qui était conçu comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), de même que toutes ses résolutions sur la situation au Liban,

Avant entendu la déclaration du Représentant permanent du Liban,

Notant avec une profonde préoccupation que la situation dans le sud du Liban continue de se détériorer et que les attaques et pratiques israéliennes contre la population civile se poursuivent,

Profondément préoccupé par l'attaque que les forces navales, aériennes et terrestres israéliennes viennent de lancer contre le territoire libanais, le 9 décembre 1988,

1. Déplore vivement l'attaque que les forces navales, aériennes et terrestres israéliennes viennent de lancer contre le territoire libanais, le 9 décembre 1988;

2. Demande instamment qu'Israël cesse immédiatement toute attaque contre le territoire libanais;

3. Demande à nouveau que la souveraineté du Liban, son indépendance, son unité et son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues soient rigoureusement respectées;

4. Réaffirme qu'il faut appliquer d'urgence ses résolutions sur le Liban, en particulier ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978), et sa résolution 509 (1982), qui exige qu'Israël retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces militaires jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), et de lui rendre compte,

6. Décide de maintenir à l'examen la situation au Liban.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution (S/20322) qui a recueilli 14 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et aucune abstention et n'a pas été adopté, par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50 et S/19420/Add.24).

A sa 2833^e séance, le 15 décembre 1988, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 1988 (S/20310 et Add.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord réalisé durant les consultations du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Ozer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20324), qui avait été établi durant les consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20324), et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 625 (1988).

La résolution 625 (1988) est conçue comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1988 1/,

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1988,

Réaffirma les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1989 au plus tard;

3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Le Président a déclaré qu'avant de lever la séance, il souhaitait, à la suite de consultations du Conseil, faire la déclaration suivante (S/20330) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité ont exprimé leur appui à l'effort entrepris, le 24 août 1988, par le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices à Chypre. Ils ont constaté avec satisfaction que les deux parties étaient prêtes à rechercher un règlement négocié de tous les aspects du problème chypriote d'ici le 1er juin 1989.

Ils ont demandé à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général afin d'assurer le succès du processus en cours."
